



Décision CODEP-CLG-2018-054088
du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 novembre 2018
portant délégation de signature aux agents

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre I^{er}, son livre II et son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code des transports, notamment le chapitre II du titre V du livre II de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment les livres I^{er} à V et le livre VII de sa quatrième partie et le livre I^{er} de sa huitième partie ;

Vu le décret n° 2007-1368 du 19 septembre 2007 relatif à la mise à disposition à temps partiel de certains fonctionnaires de l'Etat auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination du président de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 modifiée portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-034443 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 août 2016 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire du directeur général ;

Vu la décision CODEP-CLG-2018-025197 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 modifiée portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la convention du 14 juin 2010 relative à la mise à disposition à temps partiel auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire de onze chefs de services déconcentrés en régions relevant du ministère chargé de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente de signature est donnée à M. Olivier GUPTA, directeur général, à l'effet de signer, au nom du président :

1° tous actes et décisions relevant des pouvoirs que le président tient de la loi se rapportant au fonctionnement de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et à la gestion de ses personnels, en particulier :

- a) tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, ainsi que toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN,
- b) toutes conventions mentionnées aux articles L. 592-12, L. 592-14 et L. 592-16 du code de l'environnement, utiles à l'accomplissement des missions de l'Autorité, y compris les contrats de travail,
- c) tous actes et décisions concourant aux actions en justice mentionnées à l'article L. 592-17 du code de l'environnement,

2° tous actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que tous actes se rapportant à l'exécution des décisions du collège de l'ASN.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, M. Daniel DELALANDE, directeur général adjoint, est habilité à signer, au nom du président :

- a) tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, ainsi que toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN,
- b) toutes conventions mentionnées à l'article L. 592-12 du code de l'environnement, relatives au recrutement des personnels de l'ASN, quelles qu'en soient les modalités, toutes conventions relatives à la formation des agents de l'ASN ainsi que tous actes de gestion administrative des agents de l'ASN, et également toutes conventions mentionnées à l'article L. 592-16 de ce même code utiles à l'accomplissement des missions de l'ASN,
- c) tous actes et décisions concourant aux actions en justice mentionnées à l'article L. 592-17 du code de l'environnement,

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, Mme Anne-Cécile RIGAIL, directrice générale adjointe, est habilitée à signer, au nom du président :

1° a) tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, ainsi que toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN,

- b) toutes conventions mentionnées à l'article L. 592-12 du code de l'environnement, relatives au recrutement des personnels de l'ASN, quelles qu'en soient les modalités, toutes conventions relatives à la formation des agents de l'ASN ainsi que tous actes de gestion administrative des agents de l'ASN, et également toutes conventions mentionnées à l'article L. 592-16 de ce même code utiles à l'accomplissement des missions de l'ASN,
 - c) tous actes et décisions concourant aux actions en justice mentionnées à l'article L. 592-17 du code de l'environnement,
- 2° tous actes et décisions mentionnés au point 2) de l'article 2 et à l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, M. Julien COLLET, directeur général adjoint, est habilité à signer, au nom du président :

- 1° a) tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, ainsi que toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN,
- b) toutes conventions mentionnées à l'article L. 592-12 du code de l'environnement, relatives au recrutement des personnels de l'ASN, quelles qu'en soient les modalités, toutes conventions relatives à la formation des agents de l'ASN ainsi que tous actes de gestion administrative des agents de l'ASN, et également toutes conventions mentionnées à l'article L. 592-16 de ce même code utiles à l'accomplissement des missions de l'ASN,
 - c) tous actes et décisions concourant aux actions en justice mentionnées à l'article L. 592-17 du code de l'environnement,

2° tous actes et décisions mentionnés au point 2) de l'article 2 et à l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Article 5

I. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, M. Christophe QUINTIN, inspecteur en chef, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites des missions de la direction de l'environnement et des situations d'urgence, tous actes et décisions mentionnés à l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

II. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de Mme Anne-Cécile RIGAIL, directrice générale adjointe, et de M. Julien COLLET, directeur général adjoint, M. Christophe QUINTIN, inspecteur en chef, est habilité à signer, au nom du président :

- 1° a) tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, ainsi que toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN,
- b) toutes conventions mentionnées à l'article L. 592-12 du code de l'environnement, relatives au recrutement des personnels de l'ASN, quelles qu'en soient les modalités, toutes conventions relatives à la formation des agents de l'ASN ainsi que tous actes de gestion administrative des agents de l'ASN, et également toutes conventions mentionnées à l'article L. 592-16 de ce même code utiles à l'accomplissement des missions de l'ASN,
 - c) tous actes et décisions concourant aux actions en justice mentionnées à l'article L. 592-17 du code de l'environnement,

2° tous actes et décisions mentionnés au point 2) de l'article 2 et à l'article 3 de la décision n° 2016-

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, Mme Brigitte ROUEDE, secrétaire générale, est habilitée à signer, au nom du président :

- a) tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN, ainsi que tous actes de gestion administrative des agents de l'ASN,
- b) toutes conventions mentionnées aux articles L. 592-12 et L. 592-16 du code de l'environnement, relatives au recrutement des personnels de l'ASN, quelles qu'en soient les modalités, ainsi que toutes conventions relatives à la formation des agents de l'ASN.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, M. Rémy CATTEAU, directeur de la direction des centrales nucléaires, est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 4), 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, 8), 10), 20-3), 21), 21-1), 22), 24), 25-1) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, M. Simon LIU, directeur de la direction des équipements sous pression, est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 10), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1), 21), 21-1), 22), 24) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Article 9

1° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, M. Fabien FÉRON, directeur de la direction des transports et des sources, est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) seulement pour ce qui concerne les décisions relatives au transport interne et à l'exception des décisions en matière d'approbation du pôle de compétences en radioprotection prévues à l'article 63-7 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et au 3° de l'article R. 4451-125 du code du travail et des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1) seulement pour ce qui concerne les décisions relatives au transport interne, 5-4) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé relatives au transport interne, 10), 12) à l'exception des décisions d'agréments initiaux et des décisions d'arrangements spéciaux, 14), 16), 20), 20-1), 20-2), 20-3), 21),

21-1), 22), 24), 25-1) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2015-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

2° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de M. Fabien FÉRON, directeur de la direction des transports et des sources, Mme Andrée DELRUE, cheffe du bureau « radioprotection et sources », est habilitée à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2015-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de M. Fabien FÉRON, directeur de la direction des transports et des sources, M. Thierry CHRUPEK, chef du bureau « contrôle des transports », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2015-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, M. Christophe KASSIOTIS, directeur de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 4), 4-1), 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4), 8), 10), 20-3), 21), 21-1), 22), 23) seulement pour ce qui concerne les avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique, 24), 25-1) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Article 11

1° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, M. Jean-Luc GODET, directeur de la direction des rayonnements ionisants et de la santé, est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 10), 14), 16), 20-3), 21), 21-1), 22), 23) seulement pour ce qui concerne les avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 24), 25-1), 25-4) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

2° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de M. Jean-Luc GODET, directeur de la direction des rayonnements ionisants et de la santé, M. Pierrick JAUNET, chef du bureau « expositions des travailleurs et du public », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de M. Jean-Luc GODET, directeur de la direction des rayonnements ionisants et de la santé, Mme Isabelle NICOLET, cheffe du bureau « expositions en milieu médical », est habilitée à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Article 12

1° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, Mme Alice-Anne MEDARD, déléguée territoriale – Division de Bordeaux, est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22), 23) à l'exception des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de Mme Alice-Anne MEDARD, déléguée territoriale, Mme Hermine DURAND, cheffe de la division de Bordeaux, est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22) et 23), à l'exception des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

3° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de Mme Alice-Anne MEDARD, déléguée territoriale, et de Mme Hermine DURAND, cheffe de la division de Bordeaux, M. Jean-François VALLADEAU, chef du pôle « NPx », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de Mme Alice-Anne MEDARD, déléguée territoriale, et de Mme Hermine DURAND, cheffe de la division de Bordeaux, M. Bertrand FREMAUX, chef du pôle « REP », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 5-1) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, au point 5-4) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, et au point 24) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 13

1° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, M. Patrick BERG, délégué territorial – Division de Caen, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22), 23) à l'exception des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, à l'exception des actes et décisions relatifs au site de Brennilis.

Il est également habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de M. Patrick BERG, délégué territorial, Mme Hélène HÉRON, cheffe de la division de Caen, est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24)

dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22) et 23), à l'exception des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de Mme Annick BONNEVILLE, déléguée territoriale – Division de Nantes, elle est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne le site de Brennilis,

3° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de M. Patrick BERG, délégué territorial, et de Mme Hélène HÉRON, cheffe de la division de Caen, M. Jean-Claude ESTIENNE, chef du pôle « NPX », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de M. Patrick BERG, délégué territorial, et de Mme Hélène HÉRON, cheffe de la division de Caen, M. Éric ZELNIO, chef du pôle « EPR-REP », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 5-1) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, au point 5-4) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, et au point 24) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de Mme Annick BONNEVILLE, déléguée territoriale – Division de Nantes, et de Mme Hélène HÉRON, cheffe de la division de Caen, il est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne le site de Brennilis.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de M. Patrick BERG, délégué territorial, et de Mme Hélène HÉRON, cheffe de la division de Caen, M. Laurent PALIX, chef du pôle « LUDD », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 5-1) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, au point 5-4) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, et au point 24) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de Mme Annick BONNEVILLE, déléguée territoriale – Division de Nantes, et de Mme Hélène HÉRON, cheffe de la division de Caen, il est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne le site de Brennilis.

Article 14

1° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, M. Hervé VANLAER, délégué territorial – Division de Châlons-en-Champagne, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales ainsi que pour l'ancienne région Picardie, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22), 23) à l'exception des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de M. Hervé VANLAER, délégué territorial, M. Jean-Michel FERAT, chef de la division de Châlons-en-Champagne, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales ainsi que pour l'ancienne région Picardie, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22) et 23), à l'exception des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

3° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de M. Hervé VANLAER, délégué territorial, et de M. Jean-Michel FERAT, chef de la division de Châlons-en-Champagne, M. Dominique LOISIL, chef du pôle « NPx », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de M. Hervé VANLAER, délégué territorial, et de M. Jean-Michel FERAT, chef de la division de Châlons-en-Champagne, Mme Irène BEAUCOURT, cheffe du pôle « REP », est habilitée à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 5-1) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, au point 5-4) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, et au point 24) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 15

1° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, M. Jean-Pierre LESTOILLE, délégué territorial – Division de Dijon, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22), 23) à l'exception des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de M. Jean-Pierre LESTOILLE, délégué territorial, M. Marc CHAMPION, chef de la division de Dijon, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22) et 23), à l'exception des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique

lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Article 16

1° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, M. Vincent MOTYKA, délégué territorial – Division de Lille, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22), 23) à l'exception des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de M. Vincent MOTYKA, délégué territorial, M. Rémy ZMYSLONY, chef de la division de Lille, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22) et 23), à l'exception des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

3° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de M. Vincent MOTYKA, délégué territorial, et de M. Rémy ZMYSLONY, chef de la division de Lille, Mme Christelle LEPLAN, cheffe du pôle « NPx », est habilitée à signer, au nom du président, dans

les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de M. Vincent MOTYKA, délégué territorial, et de M. Rémy ZMYSLONY, chef de la division de Lille, M. Jean-Marc DEDOURGE, chef du pôle « INB », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 5-1) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, au point 5-4) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, et au point 24) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 17

1° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, Mme Françoise NOARS, déléguée territoriale – Division de Lyon, est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22), 23) à l'exception des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de Mme Françoise NOARS, déléguée territoriale, Mme Caroline COUTOUT, cheffe de la division de Lyon, est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et

24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22) et 23), à l'exception des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

3° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de Mme Françoise NOARS, déléguée territoriale, et de Mme Caroline COUTOUT, cheffe de la division de Lyon, M. Olivier RICHARD, chef du pôle « NPX », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de Mme Françoise NOARS, déléguée territoriale, et de Mme Caroline COUTOUT, cheffe de la division de Lyon, M. Richard ESCOFFIER, chef du pôle « LUDD », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 5-1) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, au point 5-4) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, et au point 24) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de Mme Françoise NOARS, déléguée territoriale, de Mme Caroline COUTOUT, cheffe de la division de Lyon, et de M. Richard ESCOFFIER, chef du pôle « LUDD », M. Fabrice DUFOUR, chef du pôle « LUDD » délégué, est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 5-1) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, au point 5-4) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, et au point 24) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de Mme Françoise NOARS, déléguée territoriale, et de Mme Caroline COUTOUT, cheffe de la division de Lyon, M. Olivier VEYRET, chef du pôle « REP », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 5-1) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, au point 5-4) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, et au point 24) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de Mme Françoise NOARS, déléguée territoriale, de Mme Caroline COUTOUT, cheffe de la division de Lyon, et de M. Olivier VEYRET, chef du pôle « REP », M. Régis BECQ, chef du pôle « REP » délégué, est

habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 5-1) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, au point 5-4) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, et au point 24) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 18

1° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, Mme Corinne TOURASSE, déléguée territoriale – Division de Marseille, est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22), 23) à l'exception des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de Mme Corinne TOURASSE, déléguée territoriale, M. Aubert LE BROZEC, chef de la division de Marseille, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22) et 23), à l'exception des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

3° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de Mme Corinne TOURASSE, déléguée territoriale, et de M. Aubert LE BROZEC, chef de la division de Marseille, M. Jean FÉRIÈS, chef du pôle « NPx », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de Mme Corinne TOURASSE, déléguée territoriale, et de M. Aubert LE BROZEC, chef de la division de Marseille, M. Pierre JUAN, chef du pôle « LUDD », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 5-1) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, au point 5-4) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, et au point 24) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 19

1° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, Mme Annick BONNEVILLE, déléguée territoriale – Division de Nantes, est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22), 23) à l'exception des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement.

Elle est en outre habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne le site de Brennilis,

2° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de Mme Annick BONNEVILLE, déléguée territoriale, M. Pierre SIEFRIDT, chef de la division de Nantes, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des

décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22) et 23), à l'exception des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

3° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de Mme Annick BONNEVILLE, déléguée territoriale, et de M. Pierre SIEFRIDT, chef de la division de Nantes, M. Yoann TERLISKA, adjoint au chef de la division de Nantes, est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Article 20

1° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, M. Christophe CHASSANDE, délégué territorial – Division d'Orléans, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales ainsi que pour l'ancienne région Limousin, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22), 23) à l'exception des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, à l'exception des actes et décisions relatifs aux installations nucléaires de base implantées dans la région d'Île-de-France.

Il est également habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de M. Christophe CHASSANDE, délégué territorial, M. Alexandre HOULÉ, chef de la division d'Orléans, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales ainsi que pour l'ancienne région Limousin, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de

déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22) et 23), à l'exception des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de M. Jérôme GOELLNER, délégué territorial – Division de Paris, il est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne les installations nucléaires de base implantées dans la région d'Ile-de-France,

3° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de M. Christophe CHASSANDE, délégué territorial, et de M. Alexandre HOULÉ, chef de la division d'Orléans, M. Pascal BOISAUBERT, chef du pôle « NPx », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de M. Christophe CHASSANDE, délégué territorial, et de M. Alexandre HOULÉ, chef de la division d'Orléans, M. Olivier GREINER, chef du pôle « LUDD », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 5-1) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, au point 5-4) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, et au point 24) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de M. Jérôme GOELLNER, délégué territorial – Division de Paris, et de M. Alexandre HOULÉ, chef de la division d'Orléans, il est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne les installations nucléaires de base implantées dans la région d'Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de M. Christophe CHASSANDE, délégué territorial, et de M. Alexandre HOULÉ, chef de la division d'Orléans, M. Christian RON, chef du pôle « REP », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 5-1) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, au point 5-4) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, et au point 24) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de M. Jérôme GOELLNER, délégué territorial – Division de Paris, et de M. Alexandre HOULÉ, chef de la division d'Orléans, il est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne les installations nucléaires de base implantées dans la région d'Ile-de-France.

Article 21

1° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, M. Jérôme GOELLNER, délégué territorial – Division de Paris, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22), 23) à l'exception des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement.

Il est en outre habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne les installations nucléaires de base implantées dans la région d'Ile-de-France,

2° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de M. Jérôme GOELLNER, délégué territorial, M. Vincent BOGARD, chef de la division de Paris, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22) et 23), à l'exception des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

3° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de M. Jérôme GOELLNER, délégué territorial, et de M. Vincent BOGARD, chef de la division de Paris,

M. Alexandre BARBERO, chef du pôle « A », est habilité à signer, au nom du président, dans les limites des attributions territoriales de la division de Paris et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de M. Jérôme GOELLNER, délégué territorial, et de M. Vincent BOGARD, chef de la division de Paris, Mme Aurélie LORIN, cheffe du pôle « B », est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites des attributions territoriales de la division de Paris et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

Article 22

1° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, M. Hervé VANLAER, délégué territorial – Division de Strasbourg, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22), 23) à l'exception des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement,

2° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de M. Hervé VANLAER, délégué territorial, M. Pierre BOIS, chef de la division de Strasbourg, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation, 5-1), 5-4) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 11-1) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 20-1), 20-3), 21), 22) et 23), à l'exception des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances

radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

3° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de M. Hervé VANLAER, délégué territorial, et de M. Pierre BOIS, chef de la division de Strasbourg, M. Gilles LELONG, chef du pôle « NPx », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, de M. Hervé VANLAER, délégué territorial, et de M. Pierre BOIS, chef de la division de Strasbourg, M. Vincent BLANCHARD, chef du pôle « INB », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 5-1) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, au point 5-4) de l'article 3 de ladite décision seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au IV de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret, et au point 24) de l'article 3 de ladite décision seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 23

La décision CODEP-CLG-2016-027468 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2016 portant délégation de signature aux agents est abrogée.

Article 24

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 novembre 2018.

Signé par :

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Bernard DOROSZCZUK